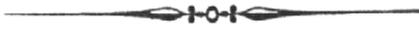


CONSEIL D'ÉTAT — SECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

3°, MÉMOIRE
-
1° Instruction devant
le Conseil d'État.

M. VUILLEFROY,
Président
-
M. JAHAN,
Rapporteur.



MÉMOIRE ADDITIONNEL

POUR

M. le Comte DE CASTELLANE

CONTRE

Les Héritiers Jacques COULOMB.



Nous avons réfuté, dans un premier mémoire, les raisons données par les héritiers Coulomb à l'appui de leur demande. Il nous reste à répondre aux deux avis successivement émis par le Conseil général des mines, qui, disons-le avant tout, nous paraît avoir procédé, dans cette affaire, d'une manière aussi irrégulière qu'insolite : il a statué sur cette réclamation sans avoir entendu préalablement M. de Castellane, ni l'avoir mis en demeure de présenter ses moyens de défense, sans même avoir demandé l'avis de MM. les ingénieurs ni de M. le préfet des Bouches du Rhône, sur l'existence des faits servant de base à la prétention des demandeurs. Ce n'est que lorsqu'il s'est agi de faire convertir en décret l'avis du Conseil que M. le ministre s'est aperçu qu'on condamnait M. de Castellane en l'absence de toute instruction locale et de toute défense, et qu'il a ordonné que la demande fût communiquée à ce dernier.

Premier avis du Conseil des mines. — Dans son premier avis du 14 décembre 1855, le Conseil a décidé que la totalité des produits extraits par M. de Castellane des mines de Rendegaire devait être attribuée aux Coulomb.

Sur quoi peut être fondé le droit des héritiers Coulomb ?

Ce n'est pas sur leur titre de propriété du sol : la mine n'est pas une dépendance de la propriété de la surface. Ce principe, incontestable sous l'empire de la loi du 10 avril 1810, avait déjà été consacré par la loi du 28 juillet. « Lors de la discussion de la loi du « 28 juillet 1791, dit M. Dupont, p. 43, le rapporteur, M. Regnault « d'Epercy, déclarait que les mines sont des propriétés tout-à-fait « distincte de la surface ; qu'elles sont des biens *sans maître*, de- « meurés indivis et en masse dans les mains de la société, et que la « société a le droit d'en disposer dans l'intérêt général... Ce prin- « cipe, ajoute-t-il, a été admis par la loi de 1791, qui dit (art. 1^{er}, « tit. I^{er}) que les mines *sont à la disposition de la nation*, en ce sens « seulement que les substances ne pourront être exploitées que de « son consentement et sous sa surveillance. »

Aussi, ce n'est pas de leur titre de propriétaire du sol que M. le rapporteur fait dériver la justification de leur prétention, mais de leur qualité d'anciens exploitants, par application de la loi du 28 juillet 1791 et de l'article 53 de celle du 21 avril 1810.

Les héritiers Coulomb peuvent-ils être considérés comme ayant été exploitants avant 1809 ?

Le rapport au Conseil des mines soutient l'affirmative, en se fondant : 1^o sur ce qu'ils avaient percé quatre puits, et 2^o sur ce que le Gouvernement a reconnu qu'ils avaient, en 1843, à l'obtention de la concession de l'Adrech renfermant les mines de Rendegaire, des titres supérieurs à ceux de tous les demandeurs en concession, car il a donné la concession à M. Aude, qui n'avait fait aucuns travaux et ne se prévalait que de la cession faite de leurs titres par plusieurs héritiers Coulomb.

MM. les ingénieurs chargés du service minéralogique des Bouches-

du Rhône, à qui ce rapport a été communiqué, après examen des documents officiels relatifs à cette affaire, ont formellement dénié aux Coulomb leur qualité d'exploitants antérieurs à 1809.

Les rapports de ces deux fonctionnaires déclarent expressément :

1° Que le fait de cette exploitation est douteux ;

2° Que, dans tous les cas, et à supposer que cette exploitation eût existé, elle aurait été *illicite*, comme ayant eu lieu sans permission, en dehors de toute surveillance et malgré les défenses de l'Administration ; que, par suite, cette exploitation n'aurait pu leur conférer aucun droit, par application des lois de 1791 et 1810. — Il ne suffirait pas, en effet, d'avoir exploité pour pouvoir invoquer l'article 53 de la loi du 21 avril 1810 ; il faudrait encore que cette exploitation eût été faite avec l'autorisation et sous la surveillance de l'autorité administrative. L'article 1^{er} de la loi de 1791 disait positivement que les mines ne pouvaient être exploitées qu'avec *le consentement de la nation et sous sa surveillance*. Les propriétaires du sol qui auraient fait des extractions sans s'être conformés à ces prescriptions n'auraient pas été réputés avoir la qualité d'exploitants et ne pourraient aujourd'hui invoquer les avantages attachés à cette qualité par l'article 53 de la loi de 1810.

Voici les passages des rapports de MM. les ingénieurs relatifs à l'existence et au caractère légal de cette exploitation.

M. l'ingénieur ordinaire s'exprime ainsi :

« Avant 1809, les hoirs Coulomb, comme la plupart des propriétaires de terrains dans les communes de Fuveau, Gréasque, « Belcodène, etc., se livraient à des extractions *illicites* de charbon, « partout où apparaissaient le affleurement de couches de lignite, « poursuivant leurs entreprises jusqu'à la profondeur généralement « très-faible où l'eau les gagnait et les obligeait à abandonner leurs « chantiers pour se porter sur d'autres points. Ces entreprises « étaient *illicites* ; AUCUN DOUTE NE PEUT ÊTRE ÉMIS SUR CE CARACTÈRE, « CAR LEURS AUTEURS N'AVAIENT JAMAIS FAIT AUCUNE DÉMARCHE POUR ÊTRE

« ADMIS AU BÉNÉFICE DE L'ART. 33 DE LA LOI DE 1791, et, dans ce pays,
« tout à côté d'eux, il y avait des concessions régulièrement insti-
« tuées par arrêtés du Conseil des 15 février 1763 et 15 mai 1887.
« Le personnel des ingénieurs des mines fut longtemps insuffisant,
« et, grâce au défaut de surveillance, les entreprises illicites s'étaient
« multipliés dans le bassin d'Aix. Un rapport de M. l'ingénieur en
« chef des mines, du 9 floréal an XIII, signale cet état de chose, et,
« sur sa proposition, le préfet des Bouches-du-Rhône prend, le 10 du
« même mois, un arrêté ayant pour objet de mettre les exploitants
« en demeure de faire la déclaration des mines auxquelles ils travail-
« lent ; un grand nombre de déclarations furent présentées, mais
« aucun titre de permission ne fut produit à cette époque. Des de-
« mandes en concession furent formées, et, à la suite d'une longue
« instruction, le préfet prit, dans le courant de 1806, des arrêtés
« qui divisaient provisoirement le terrain à lignite en trois conces-
« sions ; la création de ces trois concessions donna lieu à de nom-
« breuses réclamations dont l'examen retarda pendant trois ans
« l'approbation des arrêtés par le Gouvernement ; les décrets de
« concession définitive ne sont datés que du 1er juillet 1809, Or,
« dans cette enquête, qui a duré plus de quatre ans, et dans laquelle
« tant d'exploitants et de propriétaires de terrains à lignite ont été en-
« tendus, on ne voit figurer le nom d'aucun membre de la famille Cou-
« lomb ; ce n'est que le 23 janvier 1809, près de trois ans après les
« arrêtés de concession provisoire, qu'ils forment une demande pour
« les mines situées sur leurs propriété.

« La conclusion à tirer de ces détails, c'est qu'avant 1809,
« l'exploitation des mines de Rendegaire ou n'existait pas, ou se
« pratiquait d'une manière illicite, sur une échelle si peu impor-
« tante qu'elle avait échappé aux investigations de l'ingénieur des
« mines, qui, dans son rapport spécial sur les exploitations du bas-
« sin à lignite, ne fait mention ni de ces mines, ni du nom des Cou-
« lomb. Il n'est pas possible de reconnaître aux Coulomb le titre
« de propriétaire de mines en vertu d'anciens titres, ni celui d'an-

« ciens exploitants à l'époque où les arrêtés de 1806 ont été convertis en décret, le 1^{er} juillet 1809. »

M. l'ingénieur en chef émet la même opinion : « D'un autre côté, « dit-il, *les hoirs Coulomb ne peuvent invoquer aucun acte de concession ni aucune autorisation pour établir leurs droits à la propriété du charbon qu'ils ont eux-mêmes extrait, et à plus forte raison du charbon extrait par M. de Castellane.* Leurs droits ne sont donc « autres que ceux des propriétaires de la surface des terrains dont « il s'agit.

Le fait allégué par le rapport, que le Gouvernement avait accordé les mines de Rendegaire à M. Aude, en considération des travaux faits par les héritiers Coulomb, ses cédants, ne prouve absolument rien ; car, à supposer que le Gouvernement n'eût pas été déterminé par d'autres motifs, il ne constituerait pas la preuve que ces travaux ont été effectués avant 1810 et qu'ils l'ont été avec l'autorisation de l'Administration. Ce qui prouve d'ailleurs péremptoirement que la concession de la mine de l'Adrech n'a pas été faite à M. Aude uniquement en considération de ces travaux et par l'application de l'art. 53 de la loi de 1810, c'est que M. Aude n'en était concessionnaire que d'un cinquième : les quatre autres cinquièmes appartenaient à M. de Castellane, ainsi que nous l'avons établi dans notre précédent mémoire.

Ainsi, l'unique base du rapport et de l'avis du Conseil des mines, la qualité d'exploitants avant 1809, n'existe pas, ou du moins n'existe pas avec le caractère de légalité exigé pour que les héritiers Coulomb puissent invoquer à leur profit l'application de la loi de 1791 et de l'art. 53 de celle de 1810.

Disons, pour terminer nos observations sur le premier avis du Conseil, que M. Combes, qui acceptait comme régulière l'exploitation des héritiers Coulomb, accusait celle de M. de Castellane de violence et d'illégalité.

Sur ce point encore l'instruction des ingénieurs a rétabli l'exactitude des faits.

Voici ce que contient, à ce sujet, le rapport de M. l'ingénieur en chef : « Pour écarter toute prévention injuste, il convient d'abord de « rappeler que, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1839, « l'administration supérieure a interprété le décret de 1809 comme « attribuant à M. de Castellane la concession de tous les terrains « compris dans les limites énoncées dans l'art. 2 du décret, et que « c'est sur son instigation et avec son intervention qu'il a exploité « dans les propriétés des héritiers Coulomb. Il ne serait donc pas « juste de traiter M. de Castellane comme celui qui, s'emparant « sciemment du bien d'autrui, doit être condamné à des dommages-« intérêts pour la violation des droits de propriété et la restitution « des bénéfices qu'a pu lui procurer l'exploitation de la chose qu'il « s'est indûment appropriée. »

Deuxième avis du Conseil général des mines. — Il eût été sans doute à désirer que le second rapporteur, dont l'avis a été adopté par le Conseil des Mines, qui a repoussé l'opinion de MM. les ingénieurs pour adopter celle de son prédécesseur, s'expliquât sur le fait capital de cette affaire, duquel doit se déduire la solution à donner, c'est-à-dire la légalité de l'exploitation des hoirs Coulomb avant 1809. Mais il garde le silence le plus absolu à cet égard : il se borne à adopter les observations du précédent rapport, qui lui paraissent péremptoires, quoique M. Combes n'eût pas dit un mot de cette exploitation.

Il déclare seulement que le fait matériel de l'exploitation des hoirs Coulomb, antérieure à 1809, ne peut être contesté : « On ne « saurait avec raison, dit-il, prétendre que les Coulomb n'ont « droit qu'à une redevance tréfoncière, en négligeant ainsi de leur « tenir comte du titre d'exploitants antérieurs à la loi de 1810, « *qui ne peut aujourd'hui leur être contesté.* Nous voyons, en effet, que, « par arrêt du 14 avril 1845, confirmatif du jugement du Tribunal « de Marseille, la Cour d'appel d'Aix a fixé à 60,000 fr. l'indemnité « due à la famille Coulomb pour usurpation de travaux faits *anté-*

« *rieurement* à 1809 pour l'exploitation des mines existant dans les « propriétés de ladite famille. »

S'il y avait utilité pour la solution de la question que nous examinons de contester le fait même de l'existence de l'exploitation antérieure à 1810, nous pourrions peut-être nous borner à faire observer que des actes relatifs à une instance judiciaire ne constituant pas une preuve légale en matière administrative, ne sauraient prévaloir contre les constatations régulières des rapports des ingénieurs, qui seuls peuvent servir de base aux décisions de l'Administration. Si les actes judiciaires doivent être écartés, en principe, des débats administratifs, ils le doivent surtout dans la présente affaire où M. de Castellane a été si malheureusement victime de la rivalité des deux juridictions et de la passion que leur conflit a engendrée. Nous ne nous attacherons pas non plus à faire remarquer que la somme de 60,000 fr. (dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'exagération), s'applique aux travaux antérieurs à 1809 et à ceux, qui ont été faits postérieurement pendant la durée des usurpations successives des Coulomb. Il est en effet reconnu par le rapport des experts et par le rapport de M. l'ingénieur ordinaire que les héritiers Coulomb ont exploité pendant plusieurs années, depuis 1810. Cette somme de 60,000 fr. comprend aussi les intérêts pendant trente-quatre ans, des sommes afférentes aux travaux effectués en 1809. Mais nous le répétons, nous n'avons pas à insister sur cette question de fait. Il suffit qu'il soit établi que cette exploitation a eu lieu sans autorisation, en dehors de toute surveillance et même contrairement aux défenses de l'Administration, pour qu'elle ne puisse créer aucun droit au profit des héritiers Coulomb en vertu de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810. Or, M. le rapporteur ne conteste même pas le caractère attribué par les ingénieurs à cette exploitation.

Il faut donc conclure de ce qui précède que les héritiers Coulomb n'ont aucun droit comme exploitants antérieurs à 1810.

Comme propriétaire de la surface, ils n'en ont d'autres, ainsi que

nous l'avons établi dans notre premier mémoire, que celui qui résulte des articles 6 et 42 de la loi de 1810.

Ces principes ont été complètement admis par MM. Les ingénieurs. Nous terminerons ce mémoire en citant textuellement le passage du rapport de M. l'ingénieur ordinaire qui les consacre, ainsi conçu :

« La loi de 1810 ne reconnaît aux propriétaires du sol dans lequel
« se trouve des mines, d'autres droits que ceux qui ont été réglés
« par les articles 6 et 42 de ladite loi. Ces droits se liquident dans
« l'acte d'institution de la concession, et, le plus souvent, c'est par
« une rente annuelle de tant par hectare de terrain enclavé dans la
« concession ; si, en vertu d'un titre dont on a plus tard reconnu
« l'insuffisance, mais que pendant trente ans M. de Castellane a été
« autorisé par l'Administration elle-même à regarder comme va-
« lable, il a été extrait du sous-sol des propriétés Coulomb une quan-
« tité de charbon plus ou moins considérable, la loi ne reconnais-
« sant à ces propriétaires d'autres droits sur les produits extraits
« que ceux définis par les articles 6 et 42, ils ne sauraient préten-
« dre, avec quelque raison, à la propriété de ces mêmes produits et
« en revendiquer aujourd'hui le prix, en exiger la dévolution de
« M. de Castellane. Du fait de l'exploitation résulte pour les pro-
« priétaires, en vertu des articles 6 et 42, le droit à une indemnité,
« mais de ce que, en 1839, on a décidé que l'exploitation avait eu
« lieu sans titre suffisant, il ne saurait s'en suivre pour les proprié-
« taires un droit nouveau sur le produit des extractions pendant
« une période de trente ans, durant laquelle l'Administration a
« maintenu en jouissance de ces mines le concessionnaire qu'elle
« regardait comme en état régulièrement investi par le décret de
« 1809. *Ainsi, pas plus à titre de propriétaire du sol qu'à celui d'an-*
« *ciens exploitants, les membres de la famille Coulomb ne sont fondés*
« *dans leurs réclamations. Pendant toute la période de l'exploita-*
« *tion, ils n'ont pas été concessionnaires ; ils ont usurpé quelquefois*

« *mais ils n'ont pas eu une seule fois le droit d'extraire et de vendre*
« *pour leur compte aucun produit de ses mines ; à défaut de conces-*
« *sionnaire suffisamment autorisé, l'État seul pouvait, d'après la*
« *loi, disposer de ses mines et de leurs produits, et à l'État seul*
« *appartiendrait aujourd'hui le droit de recherche Castellane*
« *pour les extractions opérées en vertu d'un titre imparfait, s'il*
« *n'avait d'avance exonéré de toute revendication cet exploitant,*
« *dont il n'a pas seulement tolérée, mais surveillée, encouragé, fomenté*
« *l'entreprise pendant toute sa durée.*

« En résumé, s'il et dû quelque chose aux Coulomb par M. de
« Castellane, c'est uniquement la redevance du sol sous lequel a
« porté l'exploitation, telle qu'elle a été fixée par les titres de con-
« cession, conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril
« 1810. Les derniers actes administratifs relatifs aux mines du bas-
« sin d'Aix ont fixé la redevance à 2 francs par an et par hectare.
« On peut évaluer à trois hectares au plus l'étendue sous laquelle
« M. de Castellane a successivement exploité au quartier de Rende-
« gaire et à treize ans la durée de ces entreprises sur ce point. Ces
« chiffres sont extraits d'un travail fait avec beaucoup de soin par
« un de mes prédécesseurs dans le service minéralogique des Bou-
« ches-du-Rhône, M. Diday, qui avait étudié très-minutieusement
« toutes les questions de détail qui se rattachent à la réclamation
« des Coulomb. Relativement au nombre d'années qu'a l'ex-
« ploitation par M. de Castellane il paraît douteux, après les do-
« cuments conservés aux archives, que l'on ait travaillé à Rendegaire
« pendant les années 1814, 1816, 1817 ; de 1818 à 1829, les mines « de
« ce quartier restèrent abandonnées ; en 1830 seulement, on les
« reprend par un puits neuf ; vers la fin de la même année, les Cou-
« lomb envahissent ces mines et s'y maintiennent en dépit des efforts de
« l'Administration pour les éloigner pendant toute l'année 1831 et la
« plus grande partie de 1832 ; vers la fin de 1832, M. de Castellane
« reprend possession ; il exploite en 1833 ; en 1834, on y voit alterna-
« tivement le concessionnaire soutenu par l'Administration et les Cou-

« *lomb regardés comme usurpateurs*. En 1835, les mines sont noyées
« et cessent de figurer dans les états comme dans les produits.

« Le chiffre de treize ans se trouve justifié par ces détails : en
« le combinant avec les autres données ci-dessus, on arrive à
« $2 \times 3 \times 13 = 78$ F. pour le montant de l'indemnité qui peut à la
« rigueur, et en supposant que pour une pareille nature de dette il
« n'y avait pas prescription par cinq ans, être due par M. de Castel-
« lane aux hoirs Coulomb, à raison des extractions pratiquées dans
« leurs propriétés pendant une période de treize ans, dont la der-
« nière remonte à 1834, de cinq ans antérieures à la réclamation. »

M. de Castellane adopte les conclusions de ce rapport.

Paris, novembre 1857.

MATHIEU-BODET

Avocat au Conseil d'Etat.